

SEANCE DU CONSEIL DU 29 avril 2019

Présents :

Madame Nathalie DEMANET ; Bourgmestre – Présidente ;

Messieurs Marc LIBERT, Jean GAUTHIER, Renaud DELLIEU et Antoine MARIAGE, Echevins

~~Monsieur Michel COLLINGE, Madame Christine MAILLEUX,~~ Madame Annick DUCHESNE,

Monsieur André-Marie GIGOT, Madame Bénédicte TATON, Monsieur Hugues FRIPPIAT,

Monsieur Frank MAILLEUX, Monsieur François MEUNIER, Monsieur Gilles RAMELOT, Monsieur

Pierre MALLIEU, Madame Angélique COLIGNON et Madame Christelle COLLARD ;

Fabienne MANDERSCHEID, Directrice générale ;

Excusés : Monsieur Michel COLLINGE et Madame Christine MAILLEUX, conseillers communaux.

Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente, ouvre la séance

1) Procès-verbal de la séance précédente

1.1) PV du Conseil communal du 1^{er} avril 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le ROI du Conseil communal adopté en séance le 18 mars 2013 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 tel que joint à la convocation au présent Conseil communal ;

Entendu Monsieur Meunier, Conseiller communal, proposant l'ajout suivant au niveau du point 4.1. relatif à l'approbation du Guide communal d'urbanisme à l'art. 1^{er}, dans les points d'attention reprendre la disposition suivante à la suite des quatre autres :

- *tenir compte d'autres critères que celui des lignes de forces paysagères et notamment celui de l'orientation des vents dominants pour obtenir une ventilation optimale.*

Approuve à l'unanimité ledit procès-verbal.

2) Tutelle sur la Fabrique d'Eglise

2.1) Fabrique d'église de Failon - modification budgétaire n°1 – Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 05 avril 2019, parvenue à l'Administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 08 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Failon arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2019 ;

Considérant qu'en date du 09 avril 2019, il appert que l'Evêché de Namur a rendu une décision à l'égard de la modification budgétaire n°1 du budget 2019 et que sa décision est favorable ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 avril 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 11 avril 2019 mais émet une remarque quant à faire un marché public pour l'entretien des cloches ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 du budget 2019 susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles

d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 du budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er} :

La modification budgétaire n°1 du budget 2019 de la fabrique d'église de Failon, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 avril 2019, est approuvée (sauf à l'article 31 concernant le remplacement d'une porte qui sera reprise au budget communal à l'extraordinaire) comme suit :

I. Recette - Chapitre I, recettes ordinaires

Article	Titre de l'article	Avant modification	Modification à opérer	Nouveau montant à inscrire au budget
17	Supplément de la commune	483,72 EUR	+ 790,05 EUR	1.273,77 EUR

II. Dépenses : Chapitre II, I. Dépenses ordinaires

Article	Titre de l'article	Avant Modification	Modification à opérer	Nouveau montant à inscrire au budget
31	Entretien et réparation bâtiment (remplacement porte)	100,00€	0,00€	100,00€
33	Entretien, réparation des cloches	278,18 EUR	+ 490,05 €	768,23 €
50h	Recherches, formalités administratives	0,00€	+300,00€	300,00€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Failon et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église de Failon;
- à l'Evêché de Namur ;

2.2) Fabrique d'église de Barvaux-Condroz – modification budgétaire n°1 – Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 5 avril 2019, parvenue à l'Administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 08 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Barvaux arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2019 ;

Considérant qu'en date du 09 avril 2019, il appert que l'Evêché de Namur a rendu une décision à l'égard de la modification budgétaire n°1 du budget 2019 et que sa décision est favorable ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 avril 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 11 avril 2019 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 du budget 2019 susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 du budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Arrête à l'unanimité ;

Article 1^{er} :

La modification budgétaire n°1 du budget 2019 de la fabrique d'église de Barvaux, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 avril 2019, est approuvée comme suit :

III. Recette - Chapitre I, recettes ordinaires

Article	Titre de l'article	Avant modification	Modification à opérer	Nouveau montant à inscrire au budget
17	Supplément de la	4.461,16 EUR	+2.385,00 EUR	6.846,16 EUR

	commune			
--	---------	--	--	--

IV. Dépenses : Chapitre II, II. Dépenses ordinaires

Article	Titre de l'article	Avant Modification	Modification à opérer	Nouveau montant à inscrire au budget
50 i	Démarches et recherches administratives	0,00 EUR	+ 2.385,00 EUR	2.385,00 EUR

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Barvaux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église de Barvaux;
- à l'Evêché de Namur ;

3.1) *Projet de création d'un Parc Naturel – Participation à l'étude de faisabilité – décision.*

Vu le décret relatif aux parcs naturels du 16 juillet 1985 tel que modifié en juillet 2008 ;

Vu la première étude de faisabilité portant sur le périmètre potentiel d'un parc naturel en cœur de Condroz menée en 2017 par Monsieur Corentin Fontane, consultant et animateur à l'ASBL GAL pays des tiges et chavées de la fiche « paysage » ;

Vu la réunion d'information organisée sur base de cette étude à Gesves par l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées en date du 14 juin 2017 et à laquelle ont été conviés les conseils communaux des Communes d'Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange, Ohey et Somme-Leuze ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'information complémentaire organisée à Ohey, le 31 août 2017;

Vu la seconde étude menée en 2018 par Monsieur Thierry Jaumain, consultant et portant davantage sur les missions d'un parc naturel, la gouvernance et les synergies avec les acteurs locaux ;

Vu le procès-verbal de la réunion de travail du 1^{er} mars 2019;

Attendu qu'il paraît opportun que chaque commune potentiellement concernée marque son intention de participer activement à l'élaboration d'un avant-projet de plan de gestion lié à la création d'un parc naturel dans le Condroz ;

Attendu qu'il paraît nécessaire de pouvoir disposer d'un processus d'animation afin d'atteindre cet objectif et que les ressources nécessaires pour ce faire sont estimées à hauteur d'un mi-temps pendant deux ans, ce qui représente avec les frais de fonctionnement un coût évalué à 50.000€ auxquels il paraît opportun d'ajouter des frais de consultance pour un montant estimé de 10.000€ ;

Vu l'estimation budgétaire totale de 60.000€ à répartir sur deux ans entre les communes partenaires potentielles ;

Vu la proposition de répartir de façon égalitaire entre les Communes de Assesse, Gesves, Ohey, Havelange, Hamois et Ciney, soit de 8.000€ par commune sur deux ans;

Attendu qu'il paraît, dès à présent, d'inclure – a minima - les thématiques suivantes dans l'élaboration de l'avant-projet de plan de gestion du parc naturel:

1) Délimitation du territoire avec notamment la question

- de l'adhésion partielle de Ciney et Somme-Leuze
- de l'adhésion des Communes de Clavier, Modave, Marchin et Yvoir

2) L'agriculture avec notamment

- Le secteur « traditionnel »
- Le secteur « industriel »
- Le secteur « circuits courts »

- 3) Le développement économique du territoire en lien avec le volet « protection de la nature »
- 4) La charte paysagère, en lien notamment avec le développement de l'éolien
- 5) L'intégration d'un volet social au projet de territoire
- 6) La rationalisation des outils de développement et la question de la période de transition, en particulier concernant l'introduction des dossiers de candidatures GAL
- 7) La question de la communication autour du concept de « parc naturel » et de « Pays/Cœur de Condroz »

Considérant que, de manière complémentaire à ce qui précèdent, la commune de Havelange propose que :

- le futur parc aura la volonté de ne pas imposer de nouvelles contraintes culturelles à celles déjà existantes au niveau des réglementations régionales, fédérales et européennes pour les agriculteurs présents dans le périmètre du parc;
- **Que** la commune de Havelange disposant déjà d'un Guide communal d'Urbanisme suffisamment encadré et d'une CCATM très active, le futur parc ne devra pas se substituer à cette dernière ;
- **Que** pour éviter des doublons et profiter de réelles économies d'échelle, la rationalisation dont il est question ci-dessus visera concrètement par la prise en charge par le futur parc naturel des missions actuellement dévolues au GAL et à la Maison du Tourisme ;

Attendu qu'il convient encore de préciser que chaque commune reste libre de s'engager – ou non – dans le projet de parc naturel à l'issue de cette étude relative à la rédaction d'un avant-projet de plan de gestion du parc naturel ;

Entendu Monsieur Marc LIBERT argumentant l'abstention de son groupe (ECOLO) au Conseil communal comme suit :

« Il est bien entendu évident que le groupe Ecolo soutient la création d'un Parc naturel dans le Condroz, et l'adhésion de la commune de Havelange à ce parc. Celui-ci constitue en effet à nos yeux une réelle opportunité de développement économique (notamment touristique), environnemental et social. Si nous nous abstenons ce soir, c'est pour marquer notre désaccord sur les termes utilisés dans l'article 7 de la délibération, 1^{er}alinéa. En effet, il nous apparaît tout d'abord que ce paragraphe est maladroit vu sa formulation négative. D'autre part, sur le fond, il apparaît superflu, puisque, dans sa définition, le parc naturel n'a pas possibilité légale d'IMPOSER de «nouvelles contraintes culturelles». De plus, insister sur cet aspect

des choses signifie que la commune de Havelange ne prend pas en compte la nécessaire évolution des pratiques agricoles, alors que tous les indicateurs (effondrement de la biodiversité, effets des pesticides sur la santé et l'environnement, ...) montrent que l'agriculture devra, à court terme, évoluer vers des techniques plus respectueuses de l'environnement. Ainsi, cette mention dans la délibération est pour nous un mauvais message aux citoyens et montre une frilosité qui ne peut être que contreproductive.

L'ajout de ces éléments à la délibération se justifie d'autant moins que, lors des réunions associant des élus des communes pressenties comme partenaires du potentiel parc naturel, des garanties claires ont été données quant à la capacité d'action de la structure. La volonté de collaborer avec –et non contre– les agriculteurs, acteurs incontournables des paysages condruziens que le parc entend valoriser, y a été affirmée. L'expérience d'autres parcs naturels démontre d'ailleurs que cette collaboration est une réalité ».

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à par 12 votes pour et 3 abstentions (groupe ECOLO représenté par Madame Christelle COLLARD, Monsieur Marc LIBERT et Monsieur Antoine MARIAGE ;

Article 1 : de marquer accord pour participer à l'étude d'un avant-projet de plan de gestion d'un parc naturel dans le Condroz.

Article 2 : de marquer accord sur la proposition du montant total à financer dans le cadre de l'étude de faisabilité, à savoir 60.000,00€.

Article 3 : de marquer accord sur une répartition égalitaire entre communes, soit 8.000€ sur deux ans.

Article 4 : de s'engager à inscrire en MB N°1/2019 les montants nécessaires pour financer sa quote-part dans l'étude de faisabilité, à savoir 8.000€ à répartir en deux ans.

Article 5 : de s'engager à participer activement aux groupes de travail qui seront organisés dans les deux ans à venir sur – a minima - les thématiques suivantes :

1) Délimitation du territoire avec notamment la question

- de l'adhésion partielle de Ciney et Somme-Leuze
- de l'adhésion des Communes de Clavier, Modave, Marchin et Yvoir

2) L'agriculture avec notamment

- Le secteur « traditionnel »
- Le secteur « industriel »
- Le secteur « circuits courts »

3) Le développement économique du territoire en lien avec le volet « protection de la nature »

- 4) La charte paysagère, en lien notamment avec le développement de l'éolien
- 5) L'intégration d'un volet social au projet de territoire
- 6) La rationalisation des outils de développement et la question de la période de transition, en particulier concernant l'introduction des dossiers de candidatures GAL
- 7) La question de la communication autour du concept de « parc naturel » et de « Pays/Cœur de Condroz

Article 7 : de manière complémentaire à ce qui précèdent et bien spécifique à la commune de Havelange, propose que :

- le futur parc aura la volonté de ne pas imposer de nouvelles contraintes culturelles à celles déjà existantes au niveau des réglementations régionales, fédérales et européennes pour les agriculteurs présents dans le périmètre du parc;
- **Que** la commune de Havelange disposant déjà d'un Guide communal d'Urbanisme suffisamment encadré et d'une CCATM très active, le futur parc ne devra pas se substituer à cette dernière ;
- **Que** pour éviter des doublons et profiter de réelles économies d'échelle, la rationalisation dont il est question ci-dessus visera concrètement par la prise en charge par le futur parc naturel des missions actuellement dévolues au GAL et à la Maison du Tourisme ;

Article 6 : La présente sera transmise :

- pour information et suites utiles aux collèges des Communes d'Assesse, Gesves, Ohey, Hamois et de Ciney ainsi qu'aux GALs tiges et chavées et Condroz-Famenne ;
- pour suivi au service finances.

3.2) Proposition d'un règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public et convention de partenariat entre la Commune de Havelange et l'ASBL D'ECO'D pour un marché privé hebdomadaire à Havelange – Approbation.

3.2.1) Proposition d'un règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public.

Vu l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes,

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Après délibération,

ARRÊTE À L'UNANIMITÉ,

CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Article 1^{er} - Marchés publics

Aucun marché public n'est actuellement organisé sur le territoire de la Commune de Havelange.

Aucun marché public ne peut être établi dans la commune sans l'autorisation du Conseil Communal.

Liste et/ou plan des emplacements : Le Conseil Communal donne compétence au Collège Communal pour diviser le marché en emplacements, groupés en fonction de leur spécialisation, et en établir la liste et le plan. Le Collège Communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le marché public sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 1.

Article 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 15 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Article 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Article 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur le marché public sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente minimum 5 % de la totalité des emplacements que compte le marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements du marché public.

Article 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par tirage au sort, en ce compris pour les démonstrateurs. Ce tirage a lieu une demi-heure avant le début du marché.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Article 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont analysées comme suit :

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché et pour autant que leur qualité soit connue au préalable;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:

- a) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur le marché de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par.2, de la loi du 25 juin 1993;
- b) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
- c) les personnes qui demandent un changement d'emplacement.

Au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

3° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

Les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, ou de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur le marché de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan et un registre sont tenus, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;

3° le numéro d'entreprise;

4° les produits et/ou les services offerts en vente;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;

6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;

7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;

9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 1 an.

Tout abonnement prend cours le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

L'abonné ne peut être déplacé qu'en cas de circonstances exceptionnelles (travaux de voiries, fête annuelle du village, etc.).

Article 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

Dans tous les autres cas, les emplacements attribués aux personnes ayant demandé un abonnement sont censés avoir été occupés par elles chaque jour de marché. La redevance perçue pour le droit d'emplacement ne sera donc pas remboursée, ni totalement, ni partiellement.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci, est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, 3 fois consécutivement;

- en cas d'absence durant 4 semaines au moins, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement, 4 fois consécutivement ;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement, 4 fois consécutivement ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées aux articles 16 à 19 du présent règlement, 3 fois consécutivement ;

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à 2 reprises de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée à 4 reprises; - en cas de non-respect à 2 reprises de la spécialisation de l'emplacement;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées aux articles 16 à 19 du présent règlement à 2 reprises.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Toute autre infraction au présent règlement constatée par les agents en charge du marché est en outre passible de la perception immédiate d'une amende de 50 €.

Article 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de 1 an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Article 13 – Activités ambulantes saisonnières

Sont considérées comme activités ambulantes saisonnières la vente de plantes, graines et semences.

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

Article 14 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé. Le Collège

Communal se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande de changement de spécialisation. Celle-ci doit être adressée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l'emplacement cédé n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

3° l'entreprise de chaque cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé. Le Collège Communal se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande de changement de spécialisation. Celle-ci doit être adressée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l'emplacement cédé n'est autorisée au cessionnaire que:

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

3° lorsque la commune a constaté que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du contrat d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Article 15 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement avec l'accord au préalable de l'autorité communale. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Article 16 – Horaires et installations

Les occupants des emplacements du marché hebdomadaire ne pourront installer leur échoppe avant une heure qui sera fixée par le Conseil Communal et, en aucun cas, avant que la signalisation spécifique ne soit mise complètement en place.

Les heures d'ouverture et de fermeture de marché seront fixées par le Conseil Communal.

Les abonnés du marché hebdomadaire doivent être installés pour une heure qui sera fixée par le Conseil Communal, de manière à permettre la désignation des emplacements pour les marchands occasionnels. Tout emplacement laissé libre par son occupant habituel pourra être attribué à un autre commerçant, pour la journée en cause, par le gestionnaire du marché.

Aucun commerçant ne peut refermer son étal avant une heure qui sera fixée par le Conseil Communal. Les emplacements doivent être rendus libres pour une heure qui sera fixée par le Conseil Communal.

Durant les mois de novembre à février, si les conditions climatiques sont défavorables, les commerçants sont autorisés à quitter le marché à une heure qui sera fixée par le Conseil Communal.

Article 17 – Des véhicules

Les voitures et camions d'approvisionnement des occupants des emplacements doivent être évacués du marché avant le début de celui-ci et ne peuvent y être ramenés qu'après sa clôture.

Cette règle n'est pas applicable aux véhicules à partir desquels les commerçants exercent la vente de leurs marchandises dits « véhicules-étalages » et utilisés comme échoppes, à la condition que le stationnement de ces « véhicules-étalages » respectent l'emplacement désigné par le gestionnaire du marché.

De même, les horticulteurs peuvent utiliser leur véhicule d'approvisionnement comme échoppe pour autant que ce véhicule n'excède pas la longueur de l'emplacement attribué normalement.

Les véhicules visés ci-dessus ne peuvent en aucun cas gêner un commerçant ni l'accès à un commerce. Il est en outre interdit aux commerçants ambulants de stationner dans les parties du marché réservées à la circulation ou de les encombrer de leurs marchandises ou de leur matériel.

De manière générale, il est interdit de circuler avec des véhicules durant une période qui sera fixée par le Conseil Communal sur le marché public. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de sécurité et d'incendie.

Les commerçants s'engagent à respecter les mesures arrêtées par le Collège Communal et celles préconisées par le placeur, personne responsable du placement des marchands et désignée par le Collège Communal.

Article 18 – Des denrées

Les étalagistes doivent en même temps se prêter aux visites des agents de l'Administration chargés de s'assurer de la fidélité du débit et de la salubrité des produits exposés à la vente.

Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente des marchandises avariées, falsifiées, contrefaites ou impropres à la consommation. Les comestibles trouvés en infraction à cette disposition seront saisis et détruits par les soins des agents de l'Administration, conformément à l'article 18 de la loi du 24 février 1977 sur le contrôle des denrées ou substances alimentaires et autres produits.

Les denrées alimentaires non emballées, à l'exception des fruits et légumes frais, seront exposées pour la vente de façon telles qu'elles soient ou bien séparées de manière efficace du public à l'aide de cloisons en verre ou une autre matière transparente ou bien hors d'atteinte du public.

Les légumes frais et les fruits frais non emballés exposés pour la vente sur des étals contigus aux lieux devront être placés à une hauteur suffisante pour le prémunir contre une contamination par des animaux ou contre la poussière soulevée à partir du sol et en tout cas à une hauteur suffisante qui ne sera pas inférieure à 50 cm.

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, ..., dans le but de tromper les acheteurs, des produits d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus des sacs, caisses, paniers, exposés à la vue du public.

Article 19 – Dispositions diverses

Les marchandises, les détritrus, papiers et autres déchets devront être enlevés, par les soins des marchands, au plus tard au moment où ils quittent le marché.

Il est interdit de faire des trous, d'enfoncer des piquets dans le revêtement du sol de l'emplacement du marché. Aucun marquage de quelque sorte que ce soit ne pourra être réalisé.

Tout préjudice subi suite à une dégradation du revêtement de sol ou du mobilier urbain sera réparé aux frais du commerçant ambulant. Il appartient au commerçant de faire remarquer tout problème éventuel avant l'installation.

Il est défendu de n'apporter aucune entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque. Il est également défendu aux marchands et vendeurs d'invectiver ou de molester les personnes soit à raison de leurs offres ou pour toute autre cause. La même défense est faite au public, à l'égard des marchands, soit à raison de l'offre de la marchandise ou de la demande de prix de celle-ci. Ceux qui contreviennent à l'un ou l'autre de ces dispositions peuvent être expulsés du marché; ils encourent les peines comminées par le présent règlement.

Les dépôts de marchandises ou d'objets quelconques autorisés sur le marché n'impliquent pas la garde et la conservation de ces marchandises ou objets. Le paiement du droit de place n'entraîne pas pour l'Administration Communale l'obligation d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

L'exploitation des jeux et des loteries est interdite sur le marché. Sauf dérogation accordée par le Collège Communal, tout colportage et/ou annonce publicitaire sur véhicule itinérant ou fixe est strictement interdit, pendant les heures d'ouverture du marché, dans un rayon de deux cents mètres.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHÉS PUBLICS

Article 20 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 25 et suivants du présent règlement.

Article 21 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Article 22 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 21 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Article 23 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Article 24 – Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis

Le Conseil Communal donne compétence au Collège Communal pour définir, en fonction des demandes à recevoir, les lieux où est admis l'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1er du présent règlement,

Article 25 – Attribution des emplacements situés sur les lieux visés à l'article 20

25.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités. Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort. La personne à laquelle un emplacement est attribué reçoit de la commune un document mentionnant son identité, le genre de produits ou de services qu'elle est autorisée à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente.

25.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement.

Article 26 – Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public

26.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités. Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort. La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

26.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance. Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement. En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 27 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un emplacement sur le marché public sont tenus au paiement de la redevance pour droit de place sur le marché public en vigueur arrêté par le Conseil Communal.

Le paiement de la redevance est effectué par domiciliation bancaire selon les modalités définies dans le règlement sur la redevance pour droit de place sur le marché public. Les commerçants non abonnés effectuent le paiement de celle-ci aux agents percepteurs chargés de la perception de la taxe, chaque jour de marché.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit de place s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Article 28 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique du marché public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par.4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Article 29 – Communication du règlement au Ministre des Classes Moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le

Compte tenu de la réception d'un avis de conformité à la loi le 01er septembre 2011, le présent règlement est définitivement adopté.

CHAPITRE 4 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC PAR UNE STRUCTURE PRIVEE, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS

Article 30

Le Conseil communal peut autoriser l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public par une structure privée, en dehors des marchés publics, et ce aux conditions suivantes

- 1) La demande d'autorisation doit être introduite par une structure juridiquement reconnue ayant le statut d'ASBL ou d'entreprise privée ;
- 2) L'autorisation est accordée pour une durée maximale de un an, renouvelable tacitement deux fois, une nouvelle demande d'autorisation devant néanmoins nécessairement avoir lieu à l'issue de chaque élection communale ;
- 3) L'organisation de ces activités ambulantes doit s'inscrire dans une dynamique de développement local et durable en privilégiant la vente de produits alimentaires et en fixant un quota de trois vendeurs maximum par type de bien ;
- 4) L'organisateur privé veillera à intégrer dans les conditions de sélection des candidats vendeurs le respect des obligations légales, notamment et en particulier en matière d'autorisation de commerce ambulant et au regard des normes afsca, ...;
- 5) L'organisateur est le seul responsable de la gestion des demandes d'emplacement et de la gestion des éventuels conflits qui pourraient y être liés ;
- 6) L'organisateur veillera à prendre à sa charge l'ensemble des frais liés aux activités ambulantes qu'il organise (assurances, eau, électricité, promotion, ...) ainsi que le nettoyage du site à l'issue de chaque manifestation/marché.

Article 31

Le Conseil communal délègue au Collège communal le suivi de toutes les autres modalités pratiques liées à l'autorisation qu'il aura donné.

3.2.2) Projet de convention de partenariat entre la Commune de Havelange et l'ASBL D'ECO'D pour un marché hebdomadaire à Havelange

Convention de partenariat entre la commune de Havelange et l' ASBL DecoD pour la gestion d'un marché privé

Entre les soussignées :

- **De première part**, la commune de Havelange, représentée par Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre, assisté de Madame Fabienne MANDERSCHEID, Directrice communal,

dénommée ci-après **LE CONCEDANT**,

- **De seconde part**, l'association sans but lucratif DecoD, dont le siège est fixé à Haltinne, rue Tour de Muache,22. L'asbl DecoD représentée par Jérémie Denis,

Président, agissant :

- en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 13/03/2015
- et en vertu de l'article 24 des statuts,

dénommée ci-après **LE CONCESSIONNAIRE**,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

Le concessionnaire ou tout autre personne dont il est responsable, s'engage à respecter la Charte de Bien Vivre Ensemble Règlement général de police harmonisé, adopté par le Conseil communal de Havelange en date du 15/12/2014 ainsi que le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine du public adopté par le Conseil communal le 29/04/2019.

Article 2 :

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, la mise à disposition de l'emplacement situé à HAVELANGE, Place du souvenir (voir plan ci-dessous), avec un accès à l'électricité - prises monophasée avec minimum 16 Ampère, pour l'organisation d'un marché hebdomadaire, tel jour de h à h .

Article 3 :

La concession est consentie gratuitement pour la première année.

Le concédant s'engage en outre à :

- rendre le lieu accessible aux exposants au moins 2 heures avant l'ouverture du marché et jusqu'une heure après la fin du marché (particulièrement s'il s'agit d'un lieu de parking)
- sécuriser le périmètre concédé afin de respecter les prescrits de la police (barrières, signalétique,...).

Article 4 :

La concession est consentie pour une durée de 1 année(s) :

- prenant cours le ...
- et prenant fin le ...

Article 5 :

La concession prendra fin prématurément, à l'expiration de la première année si, au moins 3 mois auparavant, l'une des parties a notifié à l'autre, par pli recommandé à la poste avec accusé de réception, sa volonté que la concession prenne fin prématurément.

Article 6 :

Le concessionnaire ne pourra donner, à l'équipement collectif désigné à l'article 2, que l'affectation ci-après :

« marché local »

Article 7 :

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 6.

Article 8 :

Il est rappelé au concessionnaire que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques dispose :

« Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrément ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements ».

Article 9 :

Dans un délai d'un mois, prenant cours à la date de la passation du présent acte, le concessionnaire soumettra à l'approbation du concédant un règlement d'ordre intérieur.

Article 10 :

Chaque année, le concessionnaire soumettra à l'approbation du concédant, à l'état de projet :

- son compte de l'exercice écoulé
- et son budget pour le prochain exercice.

Article 11 :

A l'expiration de la durée de la concession :

Il sera fait application de l'article 1731, § 2, du Code civil ;

« Art. 1731 § 2. S'il a été fait un état des lieux détaillé entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure. »

Article 12 :

Le concessionnaire aura sous sa garde, durant les heures de concession, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}.

« Art. 1384. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

Par ailleurs :

- en cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil ;
- en cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même Code.

« Art. 1732. Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

Art. 1733. Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que celui-ci s'est déclaré sans sa faute. »

Article 13 :

Le concessionnaire assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 12.

Article 14 :

A la première demande du concédant, le concessionnaire justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'article 13.

Article 15 :

La redevance fixée à l'article 2 ne couvre pas la consommation d'électricité. (montant à fixer avec la commune).

Article 16 :

Le concédant laisse le concessionnaire le soin d'autoriser ou non tel exposant sur le « marché » mais à condition que ce dernier respecte les commerçants locaux avec le moins de concurrence possible. Il est demandé au concessionnaire d'établir avec ces derniers une bonne communication afin que le marché se déroule dans une ambiance conviviale.

Article 17:

Le concédant se garde le droit de réserver un emplacement une fois par mois (par exemple : le vendredi) de 9 à 15 m² afin de permettre à une association de son choix d'animer le « marché ». Ce stand ne peut quant à lui faire concurrence aux stands du marché local.

Article 18 :

Au moindre manquement du concessionnaire aux articles 1^{er} et 16 de la présente convention, une réunion de conciliation sera organisée entre les parties. Si malgré deux entrevues, le problème n'est pas résolu entre les parties, le concédant se garde le droit de résilier la présente convention de plein droit et sans sommation, ce sans préjudice du droit pour le concédant de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts conformément à l'article 15 de la présente.

Article 19 :

Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions de présent acte ou de celles de ses statuts entraînera la résolution de la concession, de plein droit et sans sommation, ce sans préjudice du droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts.

Article 20 :

Le concédant s'engage à financer l'aspect promotionnel de la relance du marché pour l'année 2019 par l'impression et la distribution d'un toutes boîtes sur le grand Havelange. Par la suite, un rappel du marché sera effectué dans le bulletin communal. Un descriptif permanent sera également présent sur le site internet communal.

Fait à, le, en deux exemplaires.



3.3) Désignation des représentants aux Assemblées générales de la Maison du Tourisme Condroz-Famenne et au Conseil d'administration.

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la

commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont le commune est membre ;

Revu la délibération du Conseil communal du 25 février 2019 désignant les membres du conseil communal de Havelange aux Assemblées générale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 des statuts de l'asbl Maison du Tourisme Condroz Famenne, les communes désignent chacune 3 représentants remplacés tous les 6 ans sur base des résultats des élections communales. Ils sont désignés proportionnellement au conseil communal qui les envoie selon la formule arithmétique suivante : le nombre de conseillers élus sur une liste est multiplié par le nombre de représentants à l'assemblée générale dévolu à la commune divisé par le nombre total de conseillers communaux. Les chiffres entiers correspondent au nombre de représentant attribués à chaque liste. Les sièges non répartis sont attribués aux fractions les plus élevées (en cas d'égalité, la préférence est donnée à la liste qui a obtenu le plus de voix). Le conseil communal désigne ses représentants sur proposition de la majorité des élus de chaque liste.

Considérant que cette règle n'a pas été respectée lors de la désignation du 25 février dernier ;

Après échanges de vues et sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'abroger sa délibération du 25/02/2019 ;

Article 2 :

- de désigner aux Assemblées générales de l'asbl Maison du Tourisme Condroz-Famenne :
 - Madame Nathalie DEMANET (HAV'ENIR)
 - Monsieur Marc LIBERT (ECOLO)
 - Monsieur Pierre MALLIEU (H2018)

- de proposer les candidatures suivantes au Conseil d'administration de cette asbl :
 - Madame Nathalie DEMANET
 - Monsieur Marc LIBERT

Article 3 : D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- À la Maison du Tourisme ;

3.4) ORES : Assemblée générale du 29 mai 2019 – ordre du jour et délégation aux représentants communaux – Approbation.

Considérant l'affiliation de la commune de Havelange à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 29 mai 2019 par courrier daté du 12 avril 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE,

Article 1er:

De désigner à l'unanimité conformément à l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au titre de délégués à l'Assemblée générale du 29 mai 2019 de l'intercommunale ORES Assets, Messieurs Jean GAUTHIER, Renaud DELLIEU, Antoine MARIAGE, Pierre MALLIEU et Madame Christine MAILLEUX.

Article 2 :

D'approuver aux majorités suivantes, **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 29 mai 2019 de l'intercommunale ORES Assets :

- **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 - A L'UNANIMITE**
 - Approbation des comptes annuels d'ORES Assets au 31 décembre 2018 ;
 - Approbation du rapport de prises de participation ;
 - Approbation de la proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2018

- **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018 - A L'UNANIMITE**

- **Point 4 – Décharge aux réviseurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018 - A L'UNANIMITE**

- **Point 5** – *Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de « contact center »* - A L'UNANIMITE
- **Point 6** - *Modifications statutaires* - A L'UNANIMITE
- **Point 7** – *Nominations statutaires* - A L'UNANIMITE
- **Point 8** – *Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés* - A L'UNANIMITE

Article 3 :

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 4

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Le Conseil communal prend acte de la proposition des délégués communaux à cette Assemblée générale :

- **adresser un courrier à ORES au nom du Collège communal sollicitant un changement d'horaire pour l'organisation de cette assemblée en préconisant le début de soirée car les matinées sont souvent prises par d'autres réunions en interne au niveau communal.**

4) Cadre de vie

4.1) Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) : composition et approbation du quart communal + approbation du règlement d'ordre intérieur.

4.1.1) Composition et approbation du quart communal

Vu le Décret relatif au Code du développement territorial du 20 juillet 2016 (CoDT) et plus spécialement son article D.III.6. ;

Vu la note du Ministre de l'Aménagement du territoire datée du 27/02/2019 et précisant certaines modalités relatives à la mise en œuvre des CCATM ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/01/2019 décidant de renouveler la CCATM ;

Considérant la présentation faite par Madame DEMANET Nathalie, Bourgmestre, quant à la proposition de composition de la commission respectant les critères légaux et sur le projet de règlement ;

APPROUVE

A l'unanimité,

Le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité tel que présenté en annexe (voir ci-dessous) ;

ARRETE

A l'unanimité ;

Article 1 : Il sera demandé au Gouvernement wallon d'instituer, après approbation par le Conseil communal du règlement d'Ordre intérieur, une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité.

Article 2 : Outre son président, cette commission se composera de 8 membres effectifs, 8 suppléants et 8 membres de réserve choisis conformément à l'article R.I.10-1 1° du code précité.

Les membres désignés comme faisant partie de cette commission le sont tels que répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Effectifs		Suppléants
1	LECOMTE Jean-Pierre	HERBIET François
2	CANTERI Claire	ALIE Christian
3	LISSOIR Dominique	FREDERICK Joël
4	LEBICHOT Marcel	d'ASPREMONT LYNDEN Caroline
5	VANHAMME Willy	COMBLEN Jean-Pierre
6	HENROT Mireille	COLLARD Marie - Paule
7	Membre du ¼ communal proposé par la <u>majorité</u> : MAILLEUX Frank	GATHY Jean
8	Membre du ¼ communal proposé par la <u>minorité</u> : JADOT Michel	TARGE Yolin
Réserve		
DURIEU Pierre ; HEINRICHS Ulrichs ; SGHERZI Mattéo ; DANTHINE Philippe ; de CANNIERE Louis ; GOFFIN Anne ; BERGHMANS Vincent ; de SPIRLET Guy		

Les membres désignés comme faisant partie de la réserve de cette commission le sont tels que répertoriés dans le tableau ci-dessus

Article 3 : Monsieur Eric DEMELENNE est désigné comme Président de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité.

4.1.2) Règlement d'ordre intérieur - Approbation

Vu la délibération du Conseil du 28 janvier 2019 décidant de procéder au renouvellement de la CCATM ;

Vu la délibération du Conseil du 29 avril 2019 relatif :

- Renouvellement de la CCATM ;
- Présentation des candidats et composition de la commission ;
- Désignation du président ;
- Approbation du Règlement d'ordre intérieur ;

Vu le ROI annexé à la délibération du 29 avril 2019

Vu le Codt et plus spécialement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Article 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1^{er} et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, qui préside la séance.

Deux vice-présidents sont choisis par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Article 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Article 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Article 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre

suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Article 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Article 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Article 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Article 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Article 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, le cas échéant sur proposition du Bureau de CCATM, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative et réglementaire, ou pour éclairer le Collège dans la gestion de l'aménagement du territoire communal.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par mail ou, à la demande, par lettre individuelle, adressés aux membres

de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.

Article 12 – Absence du président

En cas d'absence imprévue du président, la présidence de la réunion est assurée par le vice-président le plus âgé.

Article 13 – Réunions d'analyse de permis

Les réunions d'analyse de permis consistent en la remise d'un avis de la commission sur les demandes de permis sélectionnées par le bureau, par le collège et/ou par obligation légale. Les maîtres d'œuvre et d'ouvrage y sont invités afin d'explicitier leur projet.

Les membres veilleront à poser uniquement des questions destinées à prendre connaissance du projet, à affiner leur avis technique et n'émettront pas de jugement en présence des protagonistes de la demande de permis.

Article 14 – Réunions plénières

Les réunions plénières consistent en la remise d'un avis visant à éclairer le Collège ou le Conseil lors de projet d'aménagement du territoire au sens large et à portée plus globale.

Article 15 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit (mail ou courrier adressé à l'administration qui relaie vers le président) dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 16 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les

dossiers qu'elle a eu à connaître, et ce, lors de la réunion qui suit la décision ou l'avis.

Article 17 – Bureau de la CCATM

Le bureau de la commission est composé du président, des deux vice-présidents, du secrétaire, du conseiller en aménagement du territoire et urbanisme et du représentant du collège qui a l'urbanisme dans ses attributions. La réunion de bureau se tient au minimum avant la réunion de la CCATM.

Article 18 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Article 19 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci, dans les limites du budget disponible.

Article 20 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 40 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 20 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Article 21 – Subvention

Conformément au prescrit des articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT, il est prévu l'octroi d'une subvention, suivant les caractéristiques de la commune de Havelange, de 2500 euros (nb : pour une commission composée, outre le président de 8 membres) ;

Condition d'octroi : la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1^{er},6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Article 22 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

5) Enseignement

5.1) Assemblée Générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) : désignation d'un représentant et d'un suppléant.

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont le commune est membre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523-11 qui stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les Echevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant de la majorité et un membre suppléant ;

Qu'il n'est dès lors pas nécessaire de procéder à un vote par scrutin secret ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : de désigner aux Assemblées générales:

- ♦ Antoine MARIAGE (effective)
- ♦ Pierre-Michaël CHARLIER (suppléant)

Article 2 : D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- ♦ Au CECP;
- ♦ Au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

6) Patrimoine

6.1) Acquisition d'une parcelle de terrain à HAVELANGE, cadastrée ou l'ayant été 1^{er} Division HAVELANGE, section E n°412/B, d'une contenance de 15a 32ca – Accord de principe

VU la circulaire du 20/07/2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes ;

CONSIDERANT que la Société Wallonne du logement met en vente un terrain cadastré ou l'ayant été 1^{er} Div. Havelange E n°412 B d'une contenance de 15a 32 ca ;

CONSIDERANT que la Commune marquait déjà en 2013 un intérêt particulier pour l'acquisition du bien susvisé ;

CONSIDERANT en effet, qu'initialement le bien faisant partie intégrante du permis d'urbanisation de la Société Wallonne du Logement (le lot 21), et que ce lot, a, in fine été exclus du périmètre du permis susvisé ;

CONSIDERANT que le permis en question a été autorisé par le Fonctionnaire délégué en date du 19 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que le bien a fait l'objet d'un mesurage par le géomètre Pascal VAN WELDEN en date du 28 mai 2013 (réf. dossier Lt2012395) ;

CONSIDERANT le plan susvisé ;

CONSIDERANT que le bien est intégralement repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Ciney- Dinant- Rochefort ;

CONSIDERANT que le montant minimum estimé par SPW-Département des Comités d'Acquisition – Direction Namur est de 64.000 € hors frais et taxes ;

CONSIDERANT que cela représente un montant 41,77 € / m² ;

CONSIDERANT que le revenu cadastral du terrain s'élève à 8,00 € ;

CONSIDERANT que le terrain en question est situé le long d'une voirie équipée en impétrants ;

CONSIDERANT que cette estimation est établie dans l'hypothèse où le terrain n'est pas pollué ;

CONSIDERANT que cette estimation est récente, en effet, elle a été établie en janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la finalité de l'acquisition aura un intérêt public ;

CONSIDERANT que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

CONSIDERANT que le Comité d'Acquisition de Namur sera chargé de l'instruction du dossier ;

VU l'avis favorable du Directeur financier en date du 04/04/2019 ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver l'acquisition d'un terrain cadastré ou l'ayant été 1er Div. Havelange E n°412 B d'une contenance de 15a 32 ca pour un montant qui s'élève à 64.000 € hors frais et taxes ;

Article 2 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 3 : de faire valoir la cause d'intérêt public.

7) Marché public de services

7.1) Désignation d'un informaticien pour la gestion du parc informatique – Ratification décision collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'afin de répondre à quelques besoins, une description technique "gestion du parc informatique" avait été établie pour le marché de service pour la désignation d'un informaticien pour la gestion du parc informatique de la commune;

Considérant que le Collège communal a négocié un marché pour la désignation d'un informaticien pour la gestion du parc informatique;

Considérant que le Collège a attribué en date du 17 janvier 2019 le marché "Désignation d'un informaticien pour la gestion du parc informatique" à Monsieur Fabian COLLEE, ELECTRONIT, Rue de la Station 155 Bte3 à 5370 HAVELANGE, pour le montant d'offre contrôlé de 42,50 €/heure hors TVA;

Considérant que le Collège, en sa séance du 18 avril 2019, a précisé le 31 octobre 2019 comme date de fin des prestations de ce marché;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 104/123-13 ;

DECIDE à L'UNANIMITE

Article 1^{er} : de ratifier la décision du 17 janvier 2019 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et de la procédure de passation (simple facture acceptée) du marché "Désignation d'un informaticien pour la gestion du parc informatique".

Article 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 104/123-13 .

8) Information(s) ;

8.1. Madame DEMANET rappelle et invite l'assemblée à la soirée d'information pour « Parler ensemble de l'Europe », le jeudi 9 mai à 20 h 00 à la salle de Méan animée par le conférencier, Monsieur Emmanuel AUQUIER, SPF Affaires étrangères – DG Affaires européennes ;

8.2. Propose le changement de date suivante pour le Conseil communal de juin 2019 :
- le lundi 24 juin à 20 h 00 au lieu du lundi 17 juin initialement convenu.....

Madame Nathalie DEMANET, Présidente de séance, clôture la séance
La prochaine réunion du Conseil communal est fixée au lundi 27 mai 2019 à 20h

Ainsi fait et délibéré en séance à Havelange, le lundi 29 avril 2019

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

F. MANDERSCHIED

N. DEMANET.